

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

## Arrêté du

### **fixant la liste des invertébrés de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection**

NOR :

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et le secrétaire d'Etat à la mer,**

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre les pollutions publiée sous le décret n° 78-1000 du 29 septembre 1978 et ses protocoles y relatifs ;

Vu la convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage publiée sous le décret n° 90-962 du 23 octobre 1990 ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe publiée sous le décret n° 90-756 du 22 août 1990 ;

Vu la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud publiée sous le décret n° 91-28 du 4 janvier 1991 ;

Vu la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes publiée sous le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 et ses protocoles y relatifs ;

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, publiée sous le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 et son annexe V ;

Vu la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin des zones côtières de la région de l'Afrique orientale publiée sous le décret n° 2000-982 du 2 octobre 2000 et ses protocoles y relatifs ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiée établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, dite directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 412-7 et R. 644-2 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle de corail rouge (*Corallium rubrum*) en mer Méditerranée ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du ... ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du ... ;

Vu l'avis du Comité national de la Conchyliculture en date du ... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Spécimen » : tout invertébré de la faune marine vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un invertébré de la faune marine ;

« Spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux

### **Article 2**

Pour les espèces d'invertébrés de la faune marine prélevés dans le milieu naturel et dont la case est cochée dans la liste annexée à cet arrêté, sont interdits en tout temps et sur tout ou partie du territoire national, et des espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française :

- 1) Le transport, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat ;
- 2) La destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'individus de ces espèces ;
- 3) La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces espèces. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques des

milieux précédemment cités pour les espèces considérées, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles biologiques successifs et pour autant que leur destruction, altération ou dégradation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces.

### Article 3

Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 411-2 et aux articles [R. 411-6](#) à [R. 411-14](#) du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

### Article 4

Les interdictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux pêcheurs-coraillers professionnels détenteurs d'une autorisation préfectorale pour la pêche de l'espèce de corail rouge (*Corallium rubrum* (Linnaeus, 1758)).

### Article 5

L'interdiction de transport, de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas :

- 1) aux spécimens de l'espèce de corail rouge - *corallium rubrum* (Linnaeus, 1758), prélevés selon le régime d'autorisation visé à l'article 4 ;
- 2) aux spécimens ci-dessous, prélevés avant le 1<sup>er</sup> juin 1947, lorsque leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des instruments de musique, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté :
  - *Centrostephanus longispinus* (Philippi, 1845) - Oursin diadème, Oursin à longs piquants
  - *Lithophaga lithophaga* (Linnaeus, 1758) - Datte de mer
  - *Patella ferruginea* (Gmelin, 1791) - Patelle géante, Arapède géante
  - *Pinna nobilis* (Linnaeus, 1758) - Grande nacre, Jambonneau hérissé
  - *Scyllarides latus* (Latreille, 1803) - Grande cigale de mer (La), Grande cigale (La), Cigale courte (La), Grosse cigale (La), Scyllare large (Le), Homard plat (Le)
  - *Pinna pernula* (Chemnitz, 1785) - Jambonneau rude

### Article 6

L'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire est abrogé.

## Article 7

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

Le secrétaire d'Etat à la mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Eric BANEL

## ANNEXE 1 :

	Territoire national	Métropole	Manche Est Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Guyane	Martinique	Guadeloupe	Réunion	Mayotte
<b>ARTHROPODES</b>										
<i>Scyllarides latus</i> (Latreille, 1803) - Grande cigale de mer (La), Grande cigale (La), Cigale courte (La), Grosse cigale (La), Scyllare large (Le), Homard plat (Le)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<b>BRYOZOAIRES</b>										
<i>Hornera mediterranea</i>		✓	✓	✓	✓					
<b>CNIDAIRES</b>										
<i>Antipathella subpinnata</i> (Ellis & Solander, 1786)		✓	✓	✓	✓					
<i>Antipathes dichotoma</i> (Pallas, 1766) - Corail noir		✓	✓	✓	✓					
<i>Callogorgia verticillata</i> (Pallas, 1766)		✓	✓	✓	✓					
<i>Cladocora caespitosa</i> (Linnaeus, 1767)		✓	✓	✓	✓					
<i>Cladocora debilis</i> (Milne Edwards & Haime, 1849)		✓	✓	✓	✓					
<i>Dendrophyllia cornigera</i> (Lamarck, 1816) - Corail arborescent jaune / Corail jaune branchu		✓	✓	✓	✓					
<i>Dendrophyllia ramea</i> (Linnaeus, 1758)		✓	✓	✓	✓					
<i>Desmophyllum dianthus</i> (Esper, 1794)		✓	✓	✓	✓					
<i>Enallopsammia rostrata</i> (Pourtalès, 1878)		✓	✓	✓	✓					
<i>Eunicella cavolini</i> (Koch, 1887)					✓					
<i>Eunicella singularis</i> (Esper, 1791)					✓					
<i>Isidella elongata</i> (Esper, 1788)		✓	✓	✓	✓					
<i>Leiopathes glaberrima</i> (Esper, 1788)		✓	✓	✓	✓					
<i>Desmophyllum pertusum</i> (Linnaeus, 1758)		✓	✓	✓	✓					

<i>Madrepora oculata</i> (Linnaeus, 1758) - Corail blanc profond / Corail d'eaux froides / Corail blanc		✓	✓	✓	✓					
<i>Corallium rubrum</i> (Linnaeus, 1758) - corail rouge		✓	✓	✓	✓					
<i>Parantipathes larix</i> (Esper, 1788)		✓	✓	✓	✓					
<i>Savalia savaglia</i> (Bertoloni, 1819)		✓	✓	✓	✓					
<i>Solenosmilia variabilis</i> (Duncan, 1873) - Anémone buissonnante		✓	✓	✓	✓					
ECHINODERMES										
<i>Centrostephanus longispinus</i> (Philippi, 1845) - Oursin diadème, Oursin à longs piquants	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<i>Asterina pancerii</i> (Gasco, 1870) - Astérine d'herbier		✓	✓	✓	✓					
<i>Ophidiaster ophidianus</i> (Lamarck, 1816) - Astérie serpent		✓	✓	✓	✓					
MOLLUSQUES										
<i>Lithophaga lithophaga</i> (Linnaeus, 1758) - Datte de mer	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<i>Patella ferruginea</i> (Gmelin, 1791) - Patelle géante, Arapède géante	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<i>Pinna nobilis</i> (Linnaeus, 1758) - Grande nacre, Jambonneau hérissé	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<i>Pinna rudis</i> Linnaeus, 1758 - Jambonneau rude	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<i>Arctica islandica</i> (Linnaeus, 1767)) - Prairie d'Islande		✓	✓	✓	✓					
<i>Charonia lampas</i> (Linnaeus, 1758) - Triton à bosses		✓	✓	✓	✓					
<i>Dendropoma cristatum</i> (Biondi, 1859) - Petit vermet colonial		✓	✓	✓	✓					
<i>Naria spurca</i> (Linnaeus, 1758) - Porcelaine souillée		✓	✓	✓	✓					
<i>Luria lurida</i> (Linnaeus, 1758) - Porcelaine livide		✓	✓	✓	✓					
<i>Episcomitra zonata</i> (Marryat, 1818) - Mitre zonée		✓	✓	✓	✓					
<i>Patella ulyssiponensis</i> (Gmelin, 1791)		✓	✓	✓	✓					
<i>Pholas dactylus</i> (Linnaeus, 1758) - Pholade dactyle		✓	✓	✓	✓					
<i>Ranella olearium</i> (Linnaeus, 1758) - Ranelle géante		✓	✓	✓	✓					
<i>Tonna galea</i> (Linnaeus, 1758) - Tonne cannelée		✓	✓	✓	✓					
<i>Zonaria pyrum</i> (Gmelin, 1791) - Porcelaine poire		✓	✓	✓	✓					
PORIFERES										
<i>Aplysina aerophoba</i> (Nardo, 1833) – Vérongia		✓	✓	✓	✓					

<i>Aplysina cavernicola</i> (Vacelet, 1959) - Eponge cavernicole jaune		✓	✓	✓	✓					
<i>Lycopodina hypogea</i> (Vacelet & Boury-Esnault, 1996) - Eponge carnivore		✓	✓	✓	✓					
<i>Axinella polypoides</i> (Schmidt, 1862) - Axinelle commune		✓	✓	✓	✓					
<i>Geodia cydonium</i> (Jameson, 1811) - Éponge ours		✓	✓	✓	✓					
<i>Petrobiona massiliana</i> (Vacelet & Lévi, 1958) - Pétrobione de Marseille		✓	✓	✓	✓					
<i>Sarcotragus spinosulus</i> (Schmidt, 1862) - Ircinie noire épineuse		✓	✓	✓	✓					
<i>Spongia (Spongia) officinalis</i> (Linnaeus, 1759) - Eponge de toilette		✓	✓	✓	✓					
<i>Tethya aurantium</i> (Pallas, 1766) - Orange de mer		✓	✓	✓	✓					
<i>Tethya citrina</i> Sarà & Melone, 1965 - Citron de mer					✓					